



HK

Commune
de
FAA'ASubdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE14 MARS 2024
N°
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 MARS 2024
/IDV

DELIBERATION N° 18/2024

Autorisant la signature d'une convention de partenariat avec la section sportive Tefana football et l'attribution d'une subvention

Date de convocation :
1^{er} mars 2024Date d'Affichage :
1^{er} mars 2024Date de séance :
7 mars 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	24
PROCURATIONS : ..	01
VOTANTS :	25
POUR :	25
CONTRE :	00
ABSTENTION :	00

Le jeudi 7 mars 2024 à 16h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau		X	
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEM Y André		X	
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard		X	
HATETE ép TAHARAGI Linda			C. TEAUNA-POIA
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana		X	
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea	X		
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
PEDRON Michel		X	
ATEO Pureau	X		
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau		X	
VAHINE Théodora	X		
CROLAS ép SACHET Isabelle		X	
FAATAU Luc	X		
BOUISSOU Jean-Christophe	X		
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	X		



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 24, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Madame Pauline NIVA a ensuite exposé à l'assemblée que :

Déclarée le 14 février 2012 et ayant son siège social à Faa'a, la section sportive Tefana football a pour but d'organiser et de favoriser la pratique du football et d'exercices physiques par tous les jeunes de Polynésie acceptant ses statuts. Elu tous les deux ans, son bureau est composé comme suit :

Fonction	Prénom	NOM
Président d'honneur	Thomas	FLOHR
Président	Luthy	BOHL
Vice-président délégué	Bernard	CROLAS
Vice-président	Michel	SOUCHE
Secrétaire Générale	Léa	TUPAI
Secrétaire Générale adjointe	Arumia	HAMBLIN
Trésorier Général	Wilfrid	TIAIHO
Trésorière Générale adjointe	Tuihei	TITI

Pour mémoire, l'association a reçu les subventions communales suivantes :

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Montant en FCFP	14 500 000	9 500 000	9 500 000	9 500 000	9 500 000	9 500 000

Par courrier du 15 janvier 2024, l'association sollicite 13 500 000 F afin de financer ses projets pour 2024, notamment le développement du football Elite chez les sections jeunes, l'entretien quotidien du stade Ganivet et préparer au mieux sa participation à la OFC Champions League cette année suite à l'obtention du titre de Champion de Polynésie 2023. Après une étude technique de la demande, il est proposé de lui attribuer 13 500 000 F comme suit :

Financeurs	Montant en FCFP	% du coût global
Bénéficiaires	7 000 000	11%
Sponsors privés	8 000 000	12%
Pays	13 558 175	22%
Contrat de Ville	2 000 000	3%
Etat	1 500 000	2%
CPS	3 200 000	5%
Commune	13 500 000	22%
Fonds propres	13 412 333	22%
TOTAL	62 170 508	100 %

Par ailleurs, la convention de partenariat avec l'association datant de 2019 ayant pris fin, la commune et l'association se sont rencontrées afin de la réactualiser et de mettre l'accent sur une formation performante des jeunes du club afin qu'ils deviennent des athlètes de haut niveau voire des joueurs professionnels. Pour ce faire, le club doit impérativement organiser des rencontres avec des clubs étrangers pour permettre aux jeunes de découvrir le niveau supérieur. A titre d'information, depuis 2015 et suite au premier déplacement du club à St-Etienne, 19 jeunes du club ont tenté d'intégrer des clubs en France. C'est l'objet du projet de délibération ci-après, conformément à l'avis favorable de la commission DDESC du 23 janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Madame Pauline NIVA :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°910/2018 du 14 décembre 2018 autorisant la signature d'une convention de partenariat avec la section sportive Tefana Football et l'attribution d'une subvention à l'association au titre de l'exercice 2019 ;

- Vu** la convention de partenariat n°05/2019 du 16 janvier 2019 entre la commune de Faa'a et la section sportive Tefana football ;
- Vu** la délibération n°11/2024 adoptant le budget principal de la commune de Faa'a au titre de l'exercice 2024 ;
- Vu** le courrier du 15 janvier 2024 de la section sportive Tefana Football ;
- Vu** le projet de convention de partenariat entre la commune de Faa'a et la section sportive Tefana Football ;
- Vu** le rapport de présentation et les décisions prises par la commission développement éducatif, social et culturel du 23 janvier 2023 ;

Dans sa séance du 7 mars 2024 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer la nouvelle convention de partenariat ci-annexée abrogeant la convention de partenariat n° 5/2019 du 16 janvier 2019.

Article 2 : Une subvention de fonctionnement de treize millions cinq cent mille francs (13.500.000 FCFP) est attribuée à la section sportive Tefana Football au titre de l'exercice 2024.

Article 3 : La dépense y afférente sera prise en charge par le budget principal de la Commune, exercice 2024, section de fonctionnement, nature 6574.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 7 mars 2024.

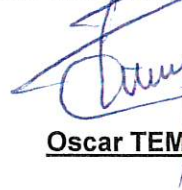
Le Secrétaire de Séance,



Robert MAKER

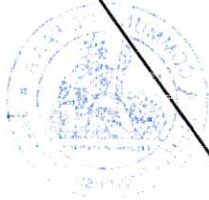


Le Président de Séance,



Oscar TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **14 MARS 2024** et publié le **12 MARS 2024**





CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES

1- La commune de Faa'a, ayant son siège à Faa'a, représentée par monsieur le Maire en la personne de Monsieur Oscar TEMARU, ou son représentant, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°/2024 du mars 2024, ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

ET

2- L'Association (type loi 1901) Section Sportive TEFANA FOOTBALL, déclarée sous le N°3768-12 le 18 février 2012, publiée au Journal Officiel de la Polynésie Française le 23 février 2012 et identifiée par le N° TAHITI A18017, dont le siège social est à la salle PIIHORO sise à PUURAI, BP 62211 FAA'A CENTRE 98703 TAHITI POLYNESIE FRANCAISE, représentée par son Président, Monsieur Luthy BOHL et ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

PREAMBULE

Depuis 1983, le conseil municipal et le club de football de Tefana ont décidé de s'associer afin de permettre l'insertion des jeunes par le sport et notamment le football. Durant de nombreuses années, ce partenariat s'est construit et renforcé avec, notamment, l'amélioration des conditions d'accueil au stade, la mise en place d'initiation et de détection des jeunes à travers les activités dans les écoles et CLSH ainsi que l'installation d'un foyer d'excellence et d'un centre médical. L'augmentation du nombre de licenciés, le palmarès du club et ses très bons résultats toutes catégories et compétitions confondues et la mise en place du partenariat avec l'AS Saint-Etienne démontrent l'efficacité du partenariat initié avec la commune. Afin de consolider l'existant et de définir les objectifs de leur partenariat pour les années à venir, la commune de Faa'a et l'association Section Sportive Tefana Football se sont rencontrées.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Commune et l'Association afin de promouvoir le football et permettre l'exercice des activités physiques, sportives et culturelles de ses adhérents et des enfants de la Commune et les aider à devenir des sportifs d'élite.

Article 2 : Obligations des parties

2-1 : Obligations de l'association

L'association s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention ;
- Organiser et favoriser la pratique du FOOTBALL et des exercices physiques par tous les jeunes de la Polynésie française ;
- Participer à l'éducation citoyenne des jeunes et notamment ses adhérents et licenciés en leur inculquant le sens des valeurs et du respect.
- Former des athlètes d'élite pouvant prétendre à une carrière de haut niveau, voire professionnelle.
- Mettre en place un réseau avec des clubs professionnels nationaux et internationaux pour permettre les échanges, l'accueil et le perfectionnement des jeunes joueurs de la commune dans le domaine du Football.
- Faire tout son possible pour faire mention de la participation de la Commune sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias ;
- Respecter l'obligation de résultat et de transparence à l'égard de la Commune, étant entendu qu'il s'agit de financements publics ;

2-2 : Obligations de la Commune

La Commune assure une action locale qui se traduit par les missions suivantes :

- Proposer des activités de FOOTBALL et de ses dérivés dans les établissements scolaires de Faa'a dans le but de promouvoir la pratique du football et d'inciter les enfants à intégrer l'AS Tefana Football ;
- Garantir la mise à disposition du « Stade Louis GANIVET » ;
- Assurer l'entretien technique et les grosses réparations du « Stade Louis GANIVET » ainsi que l'entretien du terrain de football en gazon synthétique.
-

Article 3 : Aides accordées par la Commune

3-1 : Mise à disposition d'installations

La Commune met à disposition de l'Association le complexe sportif et de loisirs dénommé « Stade Louis GANIVET » sis à Puurai, comprenant :

- Un terrain synthétique ;
- Une piste d'athlétisme ;
- Le bâtiment PIIHORO comprenant un dortoir, un réfectoire et un snack buvette ;
- Un local médical ;
- Une salle de boxe ;
- Un bâtiment comprenant deux vestiaires, deux bureaux, une salle de rangement du matériel, une salle de musculation et des toilettes ;
- Un bâtiment comprenant deux vestiaires ;
- Un bâtiment comprenant deux studios ;
- Deux logements, dont le logement du gardien ;
- Le terrain annexe ;
- Le parking jouxtant le terrain de FOOTBALL ;

- Les tribunes.

L'Association veillera à ce que l'utilisation des structures mises à disposition s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et de la sécurité.

L'Association est tenue d'utiliser des structures en bon père de famille et suivant la destination qui leur a été donnée. Elle prendra à sa charge les frais relatifs à l'entretien courant et quotidien de l'ensemble des structures mises à sa disposition. Toute modification de l'état des lieux nécessitant des travaux est soumise à l'accord préalable de la Commune et devra respecter la réglementation en vigueur.

L'Association est tenue de signaler à la Commune dans les meilleurs délais tout dommage dont elle aura eu connaissance, quel que soit leur auteur. Elle prendra à sa charge toutes les dépenses occasionnées par une mauvaise utilisation des structures mises à sa disposition. Elle s'engage à ne rien laisser faire qui puisse engendrer une détérioration quelconque. En cas de découverte de vices dans l'installation électrique, elle est tenue de les signaler par écrit au Chef du service Bâtiments et Infrastructures de la Commune, lequel se chargera des actions à entreprendre.

La commune se réserve le droit d'utiliser le complexe Ganivet et ses bâtiments pour ses besoins, que cela soit pour ses activités en faveur des administrés de la commune, de ses agents, des écoles ou encore des associations...

3-2 : Participation financière de la Commune

Une subvention annuelle, dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal, sera accordée à l'Association après examen du dossier relatif à la demande.

La subvention annuelle tient compte des besoins annuels de financement de Tefana Football pour réaliser leurs activités en faveur des jeunes de la commune, à savoir :

- Développement de l'activité football (*Formation des jeunes de la catégorie U7 à U18 et participation aux différents championnats de la FTF*) ;
- L'organisation de journées jaunes et vertes (*Prise en charge et encadrement d'enfants à chaque journée pédagogique*) ;
- L'organisation de centre de loisir sans hébergement (*Prise en charge et encadrement deux fois par an, durant les grandes vacances des jeunes pour découvrir et pratiquer des activités sportives, randonnées et autres activités et sports en dehors du football*) ;
- L'organisation de stages de quartiers pendant les vacances scolaires (*pour occuper les jeunes des quartiers et leur inculquer le partage, le respect et l'esprit d'équipe et d'entraide*) ;
- L'organisation de stages de perfectionnement (*pour permettre aux jeunes de se perfectionner dans leur discipline*) ;
- L'organisation des classes sportives au collège ;
- L'organisation des sections sportives ;
- Le fonctionnement du foyer d'excellence (*qui permet aux meilleurs jeunes du club et provenant des îles d'intégrer un foyer du lundi au vendredi et d'être suivi par des aides scolaires et se préparer à la vie dans les centres de formation*) ;
- L'organisation annuelle d'un déplacement à St-Etienne pour permettre aux jeunes joueurs du centre de formation de côtoyer durant une période le centre de formation du club professionnel, se mesurer aux jeunes du club et avoir la possibilité d'être repéré par les recruteurs ;
- L'organisation de déplacements pour effectuer des essais dans les clubs partenaires (Tours, Strasbourg, Trelissac, St-Etienne...) ;
- L'organisation des échanges avec les îles de Polynésie et Nouvelle Calédonie ;

- La participation aux tournois internationaux pour les jeunes.

L'organisation et le fonctionnement de ces actions seront uniquement à la charge de l'Association.

A titre exceptionnel, l'Association pourra solliciter une subvention complémentaire en cas de participation à des compétitions nationale (Coupe de France) ou internationale (OFC CHAMPIONS LEAGUE).

La Commune versera les subventions votées par le Conseil municipal sur le compte bancaire de l'Association sur production des bilans financiers et moraux (compte rendu d'activités) pour l'année passée.

La commune appliquera un abattement de 90 % sur les factures comptant pour tous les transports réalisés par les engins de la commune au bénéfice du club pour les déplacements de ses équipes de jeunes lors des championnats ou des stages organisés par le club au profit des enfants des quartiers lors des vacances scolaires ou journées pédagogiques.

Article 4 : Engagements de l'Association

L'Association reste soumise à un contrôle de la Commune. A cet effet, elle s'engage à :

- Fournir annuellement à la Commune ses bilans et compte de résultats « certifiés conformes », son budget, son compte rendu d'activités, son rapport financier approuvé par l'assemblée générale ;
- Respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité ;
- Souscrire toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, dont une copie de l'attestation d'assurance devra parvenir à la Commune dans le délai d'un mois. A cet effet, elle paiera les primes et cotisations de ces assurances afin que la responsabilité de la Commune ne puisse être mise en cause ;
- Trouver d'autres sources de financement, en plus du financement communal, dans la limite de ce que lui accorde la loi ;
- S'interdire toutes discussions et manifestations présentant un caractère politique ou religieux.

Article 5 : Prise d'effets et durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et abroge la convention de partenariat n° 5/2019 du 16 janvier 2019.

La durée de la présente convention est fixée à trois (3) ans et est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction.

Dans le cas où l'une des parties ne souhaite pas renouveler la présente convention, un courrier de déclaration de non renouvellement doit être adressé à l'autre partie par voie recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois au moins avant l'échéance de la convention.

Article 6 : Conséquences du non respect des obligations par l'Association

L'absence totale ou partielle des clauses de la présente convention conduira à :

- L'interruption de l'aide financière de la Commune ;
- Le reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'Association.

Article 7 : Clause résolutoire

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune à n'importe quel moment pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'inobservation de l'une quelconque des obligations de la présente convention.

Dans le cas où la résiliation serait encourue, elle aura lieu de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice et sans aucune autre formalité qu'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Révision de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les représentants des parties dûment habilités à cet effet.

Article 9 : Contentieux

Tout litige ou contestation né de l'interprétation de la présente convention, non réglé à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Papeete.

Fait à Faa'a en deux exemplaires, le :

Pour la section sportive Tefana Football,
Le Président

Pour la Commune de Faa'a,
Le Maire ou son représentant

Luthy BOHL